



MAIRIE DE
SAINT-CAPRAIS
03190 – ALLIER



04 70 06 82 75

www.saintcaprais03.fr

mairie-st-caprais@orange.fr

ARRÊTÉ Municipal N° 2024 011

AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Monsieur le Maire,
Je soussigné(e), ...MOLLO Bernard
(qualité de la personne dans l'association) ...Président...
de l'association ... **Comité des fêtes de Saint-Caprais** ... (intitulé),
enregistrée à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'Allier,
sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire
de...2^{ème}...catégorie, à...Saint-Caprais...de **12 heures à 23 heures**,
à l'occasion de **la journée BELOTE**, le **Samedi 7 décembre 2024**.

(date et signature du demandeur)

Le Maire de Saint-Caprais

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

M.Mollo

agissant ⁽¹⁾ en tant que **président du Comité des fêtes de Saint-Caprais**,
souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
« **Journée BELOTE** » qui aura lieu le **Samedi 7 décembre 2024** à Saint-Caprais

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

¹ Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...

M.Mollo, président du Comité des fêtes de Saint-Caprais,

est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème Catégorie à Saint-Caprais pour une durée de **11 heures**, le **Samedi 7 décembre 2024** de **12 heures à 23 heures**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **Journée BELOTE** »

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le-les ⁽²⁾ groupe(s) suivant(s) :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^e direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

A Saint-Caprais, mercredi 27 novembre 2024
Le Maire,
Bernard MOLLO



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

² Rayer les mentions éventuellement inutiles (par exemple, le groupe 2, si l'autorisation ne concerne que des boissons du groupe 1).